

Ratifications  
de Sa Majesté  
le Roi de Sardaigne  
données à Turin le 12. Juin 1857.

sur  
le **Traité**  
d'amitié et de Commerce

entre  
la Sardaigne et la Perse.  
26. avril 1857.

# Victor Emmanuel II.

*par la grâce de Dieu*

Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem;  
Duc de Savoie, de Gènes, de Montferrat, d'Aoste, de Chablais, de  
Genevois et de Valaisance; Prince de Piémont et d'Ornielle; Marquis  
d'Italie, de Saluces, d'Ivrée, de Suse, de Ceva, du Maro, d'Ostian,  
de Césane et de Savone; Comte de Maurienne, de Genève, de Nice,  
de Tende, de Romont, d'Asti, d'Alexandrie, de Goccian, de Novare,  
de Tortone, de Vigevano et de Bobbio; Baron de Naud et de  
Vanssigny; Seigneur de Verceil, de Lignerol, de Tarantaise,  
de Imbelline et de La Vallée de Sesia, &c. &c. &c.

A tous ceux qui les présentes lettres verront Salut.

*Un Traité d'amitié et de commerce ayant été  
conclu entre la Sardaigne et la Perse et signé  
à Paris le vingt-six du mois d'avril de cette  
année Mil huit-cent cinquante sept.*

*Traité dont la teneur suit:*

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux.

La Haute Majesté Victor Emmanuel II.  
Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem,  
Duc de Savoie et de Gènes, Prince de

Très-haut et Très-Excellent, le Monarque illustre  
et libéral;

Et Sa Majesté, dont l'étendard est le soleil,  
le Sacré, l'Auguste, le Grand Monarque, le  
Roi des Rois, le Souverain absolu de tous les  
Etats de Perse;

L'un et l'autre également et sincèrement désireux d'établir  
des rapports d'amitié entre les deux Etats, ont voulu les  
consolider par un Traité d'Amitié et de Commerce,  
réciproquement avantageux et utile aux Sujets des Deux  
Hautes Puissances Contractantes, et à cet effet ont désigné  
pour Leurs Plénipotentiaires;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne,  
le Sieur Salvator Marquis de Villamarina  
Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipo-  
tentiaire, Sénateur, Colonel de Cavalerie, Grand  
Croix de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare,  
et de l'Ordre des Guelfes, Grand Officier de la  
Légion d'Honneur etc.

Et Sa Majesté l'Empereur de toute la  
Perse Son Excellence Ferokh Khan Eminol  
Molk, Asyle de Grandeur, le favori du Roi,  
Grand Ambassadeur du Sublime Empire de  
Perse, Porteur du Portrait Royal et du Cordon  
Bleu et de la Ceinture de Diamant  
etc. etc. etc.

Et les Deux Plénipotentiaires s'étant réunis à Paris, ayant échangé leurs Pleins-pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants.

### Art: 1<sup>er</sup>.

A dater de ce jour, il y aura amitié sincère, et une constante bonne intelligence entre le Royaume de Sardaigne et tous les Sujets Sardes, et l'Empire de Perse et tous les Sujets Persans.

### Art: 2.

Les Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires, qu'il plairait à chacune des Deux Hautes Puissances Contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'Autre, seront reçus et traités dans les deux pays respectifs eux et tout le Personnel de leur Mission, comme sont reçus et traités les Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires des nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

### Art: 3.

Les sujets des Deux Hautes Parties Contractantes, Voyageurs, Négociants, Industriels et autres, soit qu'ils se déplacent soit qu'ils résident sur le territoire de l'Un ou de l'Autre Etat, seront respectés et efficacement protégés.

par les Autorités du pays et leurs propres Agents, et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer dans l'Un et l'Autre Etat, et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'Un et l'Autre Etat.

Mais il est bien entendu que les Sujets de l'Un et de l'Autre Etat, qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays, où ils font le commerce.

#### Art: 4.

Les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties Contractantes ne paieront dans l'Un et dans l'Autre Etat soit à l'entrée soit à la sortie, que les mêmes droits que paient à l'entrée et à la sortie dans l'Un et l'Autre Etat, les marchandises, et produits importés et exportés par les marchands et Sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra sous aucun nom et sous aucun prétexte être réclannée dans l'Un comme dans l'Autre Etat.

#### Art: 5.

Les procès, contestations et disputes, qui dans l'Empire de Perse viendraient à s'élever entre Sujets Sardes, seront

référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'Agent ou Consul Sarde qui résidera dans la province, où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois Sardes.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des Sujets Sardes et des Sujets Persans seront portés devant le Tribunal Persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un Agent, ou un Consul Sarde, et discutés et jugés selon l'équité en présence d'un Employé de l'Agent, ou du Consul Sarde.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des Sujets Sardes et des Sujets appartenant à d'autres Puissances également étrangères seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs Agents ou Consuls respectifs.

Dans le Royaume de Sardaigne les Sujets Persans seront également dans toutes leurs contestations soit entre eux, soit avec des Sujets Sardes, ou étrangers jugés suivant le mode adopté dans ce Royaume envers les Sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle, dans lesquels seraient compromis des Sujets Sardes en Perse, des Sujets Persans en Sardaigne, elles seront jugées en Sardaigne, et en Perse suivant le mode adopté dans les Deux Pays envers les Sujets de la nation la plus favorisée.

## Art: 6.

En cas de décès de l'un de Leurs sujets respectifs sur le territoire de l'Un ou de l'Autre Etat, sa succession sera remise intégralement à sa famille ou à ses héritiers et ayant-droit avec l'intervention du Consul de sa nation. Si le défunt n'avait sur les lieux ni héritiers légitimes ni exécuteurs testamentaires, la succession serait, dans l'Un comme dans l'Autre Pays, remise à la garde de l'Agent ou du Consul de la nation du Sujet Décédé, pour que le dit Agent ou Consul, après avoir acquitté les dettes locales du défunt, en fasse l'usage convenable conformément aux lois et coutumes de son pays.

## Art: 7.

Pour la protection de Leurs Sujets et de leur Commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les Sujets des Deux Etats, les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois Consuls. Les Consuls de Sardaigne résideront à Céhéran, à Bender-Bouchir, à Cauris; les Consuls de Perse résideront à Curin, à Gènes et à Cagliari.

Les Consuls des Deux Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement sur le territoire de l'Un et de l'Autre Etat, où sera établie leur résidence, du respect, des privilèges et des immunités accordés dans l'Un et l'Autre Etat aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les Agents Diplomatiques et les Consuls Sardes ne

protégeront ni publiquement ni secrètement les Sujets Persans.

Les Agents Diplomatiques et les Consuls Persans ne protégeront ni publiquement ni secrètement les Sujets Sardes.

Les Consuls des Deux Gouvernements Contractans, qui dans l'Un et l'Autre Etat de livreraient au commerce seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages, aux quels sont soumis Leurs Nationaux faisant le même commerce.

## Art: 8.

Le présent Traité de Commerce et d'Amitié cimenté par la sincère amitié et la confiance qui régneront entre les Deux Etats bien conservés de Sardaigne et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre pendant douze ans, à dater du jour où les ratifications seront échangées. Mais, si une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des Deux Hautes Parties Contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il continuera à rester en vigueur pour les Deux Parties pendant un an, à dater du jour où il aura été dénoncé, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration aura lieu.

Les Plénipotentiaires des Deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à échanger les ratifications de Leurs Augustes Souverains soit à Gênes, soit à Céhéran dans l'espace de six mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Deux Plénipotentiaires respectifs des Deux Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Traité,



et y ont apposé leurs Sceaux.

Fait double en français et en Persan le vingt six du mois  
d'Avril de l'an du Christ mil huit cent cinquante sept  
à Paris.

(S. S.) (Signé) De Villamarina.

(S. S.) (Signé  
en persan.) Emin ol Molk Ferrokh Khan  
Ambassadeur extraordinaire du Haut Gouvernement Persan.

**Nous** ayant vu et examiné le Traité qui précède et l'ayant  
pour agréable en toutes et chacune des dispositions qu'il renferme,  
déclarons, tant pour Nous que pour Nos héritiers et successeurs,  
qu'il est approuvé, accepté, ratifié et confirmé, et par ces présentes  
Nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons, promettant  
en foi et parole de Roi de l'observer et de le faire observer  
inviolablement. En foi de quoi Nous avons signé de Notre main  
les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer Notre Grand  
Sceau Royal. Donné au Palais Royal de Turin le Douzième  
jour du mois de Juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante sept.

(Signé) Victor Emanuel

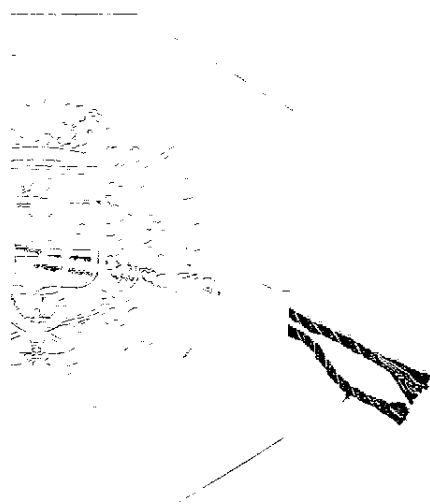
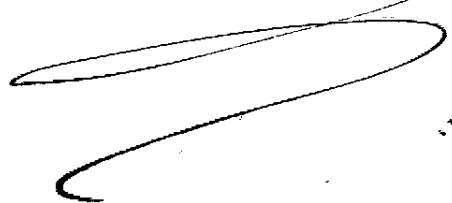
Par Le Roi  
Le Président du Conseil  
Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères.  
Contresigné C. Cavours.

Louis

Pour Copie conforme à l'Original

Le Secrétaire Général  
du Ministère des Affaires Etrangères

De Lubowicz





Trattato  
di amicizia, di commercio e di navigazione  
firmato colla Persia  
presso del limite dell' Ebra  
(Cavotta)  
nella Comita del 23. Marzo 1858.

In conformita' dell' articolo V dello  
Statuto, ho comunicato alla  
Camera dei Deputati d' un trattato  
d' amicizia, di commercio e di  
navigazione concluso fra la  
Sardegna e la Persia il 26  
Aprile 1857, e ratificato da  
S. M. il 12 giugno seguente.

C. Cavotta

*[Small handwritten mark or signature]*